

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 88 du 9 avril 2019

portant approbation des statuts de l'agence de régulation
des transferts de fonds

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation
des transferts de fonds ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et
la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du
ministre des finances et budget ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2019 - 88 Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé
de la fonction publique, de la
réforme de l'Etat, du travail et de
la sécurité sociale,

Firmin AYESSA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION
DES TRANSFERTS DE FONDS

Approuvés par décret n° 2019 - 88 du 9 avril 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence de régulation des transferts de fonds est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1: Des missions

Article 3 : L'agence de régulation des transferts de fonds oriente et contrôle l'ensemble des activités en matière de transfert de fonds tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réguler les activités relatives aux transferts de fonds ;
- contribuer à l'élaboration de la balance de paiements ;
- suivre la constitution et la liquidation des investissements directs étrangers ;
- veiller au bon fonctionnement des sociétés de transfert de fonds ;
- examiner les demandes d'agrément des sociétés de transfert de fonds ;
- étudier et mettre en œuvre les mesures visant à stimuler et à mieux réguler le secteur des sociétés de transfert de fonds ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège de l'agence de régulation des transferts de fonds est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée de l'agence de régulation des transferts de fonds est illimitée.

Article 6 : L'agence de régulation des transferts de fonds est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence de régulation des transferts de fonds est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe délibérant de l'agence de régulation des transferts de fonds.

A ce titre, il a le pouvoir d'approuver et d'adopter :

- les statuts ;
- les règlements intérieurs de l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- le règlement financier ;
- l'organigramme ;
- les programmes d'activités ;
- les budgets ;
- l'affectation de toutes ressources ;
- les nominations à la direction générale ;
- les programmes de recrutement et de licenciement ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le statut du personnel et les dispositions de l'accord collectif d'établissement ;
- les comptes administratifs et financiers ;
- les mesures de redéploiement et d'expansion ;
- les programmes d'investissement.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- deux (2) représentants du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- le directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- le représentant du personnel ;
- un représentant de l'association professionnelle des sociétés de transfert de fonds ;

- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du comité de direction.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- veiller au respect des statuts ;
- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction ;
- contrôler l'exécution des délibérations du comité de direction.

Article 14 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction lors de la réunion suivante.

Article 15 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Article 16 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 17 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la session.

Les membres du comité de direction peuvent, en cas d'urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite ou par tout autre moyen de communication.

Article 18 : Le membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour la session en cours.

Le membre ne peut exercer qu'un mandat de représentation à la fois.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire.

Article 21 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale de l'agence de régulation des transferts de fonds est l'organe de gestion. Elle exerce ses attributions en toute circonstance au nom de l'agence.

Article 23 : La direction générale de l'agence de régulation des transferts de fonds est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- exécuter les décisions et les délibérations du comité de direction ;
- veiller au bon fonctionnement de l'agence ;
- mettre en œuvre les politiques, stratégies et programmes de l'agence ;
- exécuter le budget de l'agence ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence ;

- passer les marchés, baux, conventions et contrats validés par le comité de direction ;
- préparer et soumettre au comité de direction, les programmes d'activités et les plans de financement de l'agence ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- nommer le personnel au sein de l'agence ;
- prendre tout acte à caractère financier engageant l'agence ;
- diffuser les informations résultant des activités essentielles de l'agence ;
- superviser les activités d'intelligence économique de l'agence.

Article 24 : Le directeur général de l'agence de régulation des transferts de fonds présente un rapport annuel sur les activités de l'agence au comité de direction à chaque session.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service système d'information, le service audit interne et contrôle de gestion et le service de la communication, comprend :

- la direction de l'inspection, des statistiques et des études ;
- la direction de la régulation ;
- la direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération ;
- la direction financière ;
- la direction des ressources humaines et de la logistique ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service système d'information

Article 27 : Le service système d'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du système d'information de l'agence ;
- élaborer les manuels de procédures des métiers spécifiques et les mettre à jour ;
- concevoir les logiciels spécifiques aux métiers de l'agence ;
- élaborer la politique de développement du système d'information et du numérique ;
- gérer le parc informatique et en assurer la maintenance.

Section 3 : Du service audit interne et contrôle de gestion

Article 28 : Le service audit interne et contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'audit et le contrôle interne ;
- contribuer à l'élaboration des manuels de procédure ;
- contribuer à l'organisation des services ;
- élaborer le tableau de bord de l'agence ;
- assurer le contrôle de gestion.

Section 4 : Du service de la communication

Article 29 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir la politique de communication de l'agence ;
- vulgariser les produits et les services de l'agence ;
- organiser l'espace d'accueil et d'information du public ;
- traiter et véhiculer les informations résultant des activités essentielles de l'agence ;
- veiller à la bonne image de l'agence.

Section 5 : De la direction de l'inspection, des statistiques et des études

Article 30 : La direction de l'inspection, des statistiques et des études est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire les rapports annuels d'activités de l'agence ;
- tenir le secrétariat du comité de direction de l'agence ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les autres directions, la stratégie et le plan d'action de l'agence ;
- évaluer les performances des directions ;
- assurer l'inspection des directions de l'agence ;
- assurer, dans le périmètre des compétences de l'agence, l'audit externe, l'analyse et la prévention des risques ;
- assurer la gestion du système d'information de l'agence ;
- faire des études d'impact économique des activités des sociétés de transferts de fonds ;
- constituer la centrale des risques des changes ;
- élaborer le tableau de bord de l'agence ;
- élaborer les manuels de procédures des métiers spécifiques et les mettre à jour ;
- assurer l'inspection des sociétés de transfert de fonds et mener les investigations nécessaires ;
- assurer l'audit et le contrôle externe des sociétés de transfert de fonds ;
- évaluer l'impact des risques identifiés sur les réserves de change et sur l'économie nationale ;
- proposer des mesures de neutralisation des crimes économiques et en évaluer l'efficacité ;
- élaborer les bases de données relatives à l'ensemble des activités de l'agence ;
- tenir les statistiques relatives aux mouvements de fonds à l'intérieur du pays ;
- traiter les statistiques sur les transactions financières, les opérations courantes et les mouvements des capitaux pour l'élaboration de la balance des paiements ;
- faire de la veille prospective sur les évolutions des marchés ;
- conduire des études prévisionnelles et rédiger des notes de conjoncture relatives aux transferts de fonds ;
- réaliser des enquêtes statistiques auprès des établissements de crédit, des établissements de microfinance et des sociétés de transfert de fonds ;
- assurer la production régulière des données statistiques nécessaires à la connaissance de la situation du secteur ainsi qu'aux activités de l'agence.

Article 31 : La direction de l'inspection des statistiques et des études comprend :

- le service de l'inspection ;
- le service des statistiques et analyses ;

- le service des études.

Section 6 : De la direction de la régulation

Article 32 : La direction de la régulation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- assurer la régulation du secteur des transferts de fonds ;
- établir la cartographie et le fichier complet des sociétés de transfert de fonds, des intermédiaires agréés, des opérateurs mobile money et en assurer la mise à jour ;
- faire les diligences nécessaires à l'agrément des acteurs éligibles ;
- tenir la banque de données relative à la gouvernance des sociétés de transfert de fonds ;
- traiter les déclarations de transferts de fonds à l'extérieur ;
- traiter les comptes rendus d'opérations reçus des intermédiaires agréés et des sociétés de transfert de fonds, ainsi que toutes données nécessaires à la connaissance de l'activité de transfert de fonds ;
- réaliser l'apurement des dossiers relatifs aux transferts de fonds à l'international ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de transfert de fonds ;
- contribuer à l'évolution du cadre normatif en matière de transfert de fonds ;
- suivre la constitution, la gouvernance et la liquidation des investissements directs étrangers et en émettre tout avis en rapport avec la sécurité économique ;
- contribuer à une gestion efficace des réserves de changes ;
- mener toute investigation nécessaire à une meilleure régulation des activités de transfert de fonds ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 33 : La direction de la régulation comprend :

- le service des transactions courantes ;
- le service des opérations en capital ;
- le service des agréments et de la régulation.

Section 7 : De la direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération

Article 34 : La direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation en matière de transfert de fonds ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- définir les normes de bon fonctionnement des sociétés de transfert de fonds ;
- faire de la veille prospective sur les évolutions des législations, sur l'émergence des risques inhérents au domaine des changes afin d'anticiper et/ou adapter le cadre réglementaire et législatif à ces évolutions ;
- élaborer le cadre légal et réglementaire de la prévention et de la répression des infractions liées aux transferts de fonds ;
- connaître du contentieux des changes et de transfert intérieur de fonds ;
- promouvoir la coopération à l'échelle nationale et internationale de l'agence ;
- mener toute investigation nécessaire à une meilleure régulation des activités de transfert de fonds ;
- suivre les relations financières avec l'institut d'émission notamment dans le cadre du conseil national de crédit, du comité national de la balance des paiements, du comité monétaire et financier et les autres institutions financières sous régionales.

Article 35 : La direction des affaires juridiques, des investigations et de la coopération comprend :

- le service des affaires juridiques ;
- le service de la coopération et des investigations ;
- le service du contentieux et des poursuites.

Section 8 : De la direction financière

Article 36 : La direction financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les budgets de l'agence ;
- élaborer les politiques budgétaires et financières ;
- effectuer et suivre les opérations budgétaires, en recettes et en dépenses dans leur phase administrative ;
- tenir la comptabilité administrative ;
- élaborer le compte administratif.

JF

Article 37 : La direction financière comprend :

- le service du budget ;
- le service de l'ordonnancement.

Section 7 : De la direction des ressources humaines et de la logistique

Article 38 : La direction des ressources humaines et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et mettre en œuvre la stratégie de gestion des ressources humaines et en assurer l'application ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- connaître du contentieux administratif ;
- gérer les affaires documentaires de l'agence ;
- produire le bilan social de l'agence.

Article 39 : La direction des ressources humaines et de la logistique comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la logistique ;
- le service de la législation du travail et de la conformité administrative.

Section 8 : Des directions départementales

Article 40 : Les directions départementales sont des structures de relais, représentant l'agence de régulation des transferts de fonds dans les départements.

Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- proposer à la direction générale, des mesures visant le développement des directions départementales ;
- mettre en œuvre les instructions et le programme d'action de la direction générale ;
- gérer et entretenir les relations avec les autorités locales et les autres services déconcentrés.

Article 41 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des échanges extérieurs et de la régulation ;

- le service des affaires juridiques, de la coopération et des investigations ;
- le service des statistiques ;
- le service de l'inspection, des statistiques et des études ;
- le service des ressources humaines et de la logistique ;
- le service financier.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : L'agence de régulation des transferts de fonds est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 43 : Les ressources de l'agence de régulation des transferts de fonds comprennent :

- la commission sur les transferts de fonds ;
- les recettes de service ;
- les produits des amendes et des pénalités;
- les dons et legs.

Article 44 : Les dépenses de l'agence comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 45 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 46 : L'agence de régulation des transferts de fonds est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 47: Le personnel de l'agence de régulation des transferts de fonds comprend :

- le personnel recruté par contrats (contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée) ;
- les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Article 48 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat détachés à l'agence de régulation des transferts de fonds sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'agence, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement.

Article 49 : Le personnel de l'agence de régulation ne doit, en aucun cas, être salarié où bénéficier de rémunération, sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Article 50 : Le personnel de l'agence de régulation des transferts de fonds est régi par un accord collectif d'établissement et un règlement intérieur.

Article 51: Outre les statuts, l'agence de régulation des transferts de fonds est régie par son règlement intérieur.

Article 52 : L'agence de régulation des transferts de fonds peut faire recours à des consultants et à l'assistance des partenaires techniques et financiers. Les modalités de leur rémunération sont fixées par le comité de direction.

Article 53 : Tout conflit qui peut naître, entre l'agence de régulation des transferts de fonds et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 55 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 56 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres./-